



Arrêt

**n° 282 625 du 3 janvier 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour (annexe 15 quater), prise le 08.08.2022 par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 08.08 2022 [...]* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 mai 2022, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi en qualité d'épouse d'un étranger autorisé au séjour en Belgique. Le 8 août 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Vu l'article 12bis, § 3, alinéa 2 ou ~~§ 4, alinéa 1^{er}~~, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 2, alinéa 2 ou ~~de l'article 26/1, § 2, alinéa 2~~, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La demande d'admission au séjour, introduite le 23.05.2022,2 en application des articles 10, 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :
Nom : D. S. C. N.
Prénom(s) : S. R.
[...]

est irrecevable au motif que :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'elle réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Absence de Déclaration d'arrivée ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur / Madame :
nom et prénom: D. S. C. N., S. R.
[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

(x) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Absence de Déclaration d'arrivée.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit et de la violation* :

- *L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) lu en combinaison avec le principe général de proportionnalité ;*
- *Article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant ;*
- *Articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Articles 10§1er , 12bis §1er 3^o et §7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *Violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie ».*

2.1.2. Dans une première branche, elle souligne que la partie défenderesse ne motive nullement la décision sur la base de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH). Elle s'adonne à quelques considérations quant à cette disposition et note qu'en l'espèce, la vie familiale de la requérante est incontestable dans la mesure où elle vit avec son époux et leur fils. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 74.258 du 31 janvier 2012 pour affirmer que la décision devait montrer que la partie défenderesse avait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, *quod non*.

Elle soutient que la partie défenderesse semble se contenter de la seule situation irrégulière du séjour pour motiver la décision. Elle invoque l'article 12bis §1^{er}, 3^o de la Loi

pour rappeler que la requérante pouvait introduire sa demande depuis le territoire belge en cas de circonstances exceptionnelles et qu'en l'espèce, la motivation est donc juridiquement inadéquate.

Elle note également qu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse ait *« vérifié s'il existait des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de son époux ailleurs que sur le territoire belge »*. Elle affirme que la partie défenderesse avait pourtant bien connaissance de la situation familiale de la requérante et notamment de l'impossibilité pour la famille de s'installer au Brésil ; l'époux de la requérante est autorisé au séjour en Belgique, travaille à Bruxelles et leur enfant y est scolarisé. Elle déclare qu'il n'existe aucune alternative à une vie en Belgique. Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et rappelle qu'il importe de bien prendre en compte les obstacles à une vie ailleurs qu'en Belgique mais aussi l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle affirme que *« la partie défenderesse aurait dû exposer les motifs pour lesquels elle estime que la vie familiale est possible dans un autre Etat que la Belgique. La partie défenderesse s'étant abstenue de développer la moindre considération à cet égard, force est donc de constater le caractère lacunaire et insuffisant de la motivation des actes attaqués au regard des obligations que l'article 8 de la CEDH impose à l'Etat belge, conjuguées avec le devoir de motivation formelle des actes administratifs »*.

Elle conclut en la violation des dispositions invoquées au moyen.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle invoque l'article 12*bis* de la Loi et note que la partie défenderesse n'évoque nullement le 3^{ème} alinéa du premier paragraphe de cette disposition alors que des circonstances exceptionnelles ont été invoquées dans la demande. Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle se réfère à l'article 12*bis*, §7 de la Loi et insiste sur le fait que la partie défenderesse devait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'examen de la demande. Elle note que la décision n'y fait nullement allusion. Elle estime que la partie défenderesse viole l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après ; la CIDE) ainsi que les autres dispositions invoquées au moyen.

2.2. Elle prend un second moyen de *« la violation des articles 7, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin »*.

Elle observe que si la motivation du second acte attaqué indique tenir compte de l'article 8 de la CEDH, il n'est nullement fait mention du fils de la requérante dans le cadre de cet examen. Elle précise que *« Ce n'est que plus bas que la partie adverse dit que « la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant » alors qu'il n'est pas dit plus haut que la séparation avec son enfant ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il n'est fait mention que de son époux »*.

Elle invoque une fois encore la violation de l'article 8 de la CEDH et renvoie à ce qu'elle a mentionné précédemment à cet égard. Elle ajoute qu' *« Il est inconcevable que S. doive quitter la Belgique pour accompagner sa mère durant 8 mois introduire sa demande de*

regroupement familiale au Brésil puisqu'il réside légalement en Belgique depuis 10 ans. Il est tout au aussi inconcevable que la requérante soit séparée de son époux et de son fils durant cette même période (traitement de la demande de visa RF pendant de longs mois : maximum neuf mois - voir article 12bis LE) ».

3. Examen des moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de légitime confiance.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* [...] ».

Partant les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes.

3.2. La décision attaquée précise que la demande de séjour en cause a été introduite sur pied des articles 10 et 12bis §1^{er}, alinéa 2 de la Loi.

A cet égard, l'article 12bis de la Loi est libellé comme suit :

« L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°.

[...]. »

3.3. Le Conseil relève que la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :*

o L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'elle réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Absence de Déclaration d'arrivée ».

Force est de constater que cette motivation pas contestée par la partie requérante, laquelle se borne à expliquer qu'elle avait invoqué des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine et reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision eu égard à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3°. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante à cet égard dans la mesure où il ressort clairement du dossier administratif que la requérante ne s'est prévalu d'aucune circonstance exceptionnelle au sens de la disposition invoquée.

3.4. Sur les violations alléguées de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale, ainsi que du principe de proportionnalité, le Conseil observe, quant au premier acte attaqué, que le Conseil d'Etat a jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ».* (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Le Conseil estime que cette interprétation, qui concernait l'application de l'article 40ter de la Loi, vaut également dans le cas d'espèce d'application de l'article 12bis de la Loi. La partie défenderesse a, en effet, valablement pu considérer que la requérante n'avait pas produit tous les documents requis par l'article 12bis de la Loi, lors de l'introduction de la demande. Dans la mesure où elle ne prétend pas que la requérante ne peut pas produire ces documents, ni, partant, ne peut pas introduire une nouvelle demande de séjour, en Belgique, sur cette base, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH, et, partant, du principe de proportionnalité, est prématurée et, en tout état de cause, non établie. Il en est de même de la méconnaissance, alléguée, de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.5. La même conclusion s'impose quant au second acte attaqué. En tout état de cause, le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La Loi est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la CEDH à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 12bis de la Loi d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, et de soumettre la possibilité d'introduire cette demande en Belgique à des conditions déterminées, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. [...] de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12bis de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

En l'espèce, l'affirmation de la partie requérante, dans sa requête, selon laquelle il est impossible que la famille s'installe ailleurs qu'en Belgique, pendant la levée de l'autorisation requise, n'est pas étayée. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être reprochée à la partie défenderesse, ni ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. La seule volonté de la requérante de vivre en Belgique avec sa famille ne peut suffire à éluder l'application des conditions prévues par la législation belge.

En outre, l'argumentation de la partie requérante sur la longueur de la procédure au pays d'origine ne peut être suivie dans la mesure où il s'agit d'une pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE